

borné au nord-est aux représentants de feu André Dubreuil . . . avec la maison de 32 sur 20 pieds. ”

Le premier propriétaire de ce terrain, un nommé Louis Jacques, l'avait échangé avec M. Mousseaux, qui le vendit, le 27 décembre 1759, à Madame Vve Nicolet, mère des Demoiselles Nicolet. Il est aujourd'hui la propriété de MM. Verret et Morand. M. Bédard a donc l'honneur d'être le fondateur de l'école du Trait-Carré. Ce point est indiscutable. Mais son prédécesseur, M. de Boucherville, doit partager avec lui le mérite de cette fondation, puisqu'il est le donateur premier des biens dont elle se compose.

Les légataires sont généralement assez empressés à se prévaloir des droits que leur confère un testament ; mais dans le cas présent, il n'en fut pas ainsi. Bien que le donateur soit mort en 1837, le legs Bédard n'a été accepté par la paroisse que le 13, avril 1845. On hésita, paraît-il, à raison des réserves stipulées en faveur d'une tierce personne. Ces réserves, peu onéreuses comme il est facile de le constater, n'étaient cependant que temporaires, et ne justifiaient pas les appréhensions entretenues si longtemps. Il est fort heureux, du moins, qu'on n'ait pas refusé une donation qui rend d'importants services.

La Fabrique ne resta pas longtemps en possession des propriétés foncières qui avaient appartenu aux Demoiselles Nicolet. L'expérience de quelques années démontra que l'intérêt du capital réalisé par la vente de ces biens serait plus élevé que le prix annuel de l'affermage. C'est pourquoi elle demanda et obtint, le 23 mars 1857, l'autorisation de les aliéner.

Deux mois plus tard, le 7 juin 1857, le Conseil de la Fabrique accepta à l'unanimité la décision suivante :

“ Il a été unanimement décidé que les rentes des terrains donnés par feu Messire Antoine Bédard, pour le soutien d'une école dans le Trait-Carré de Charlesbourg, et qui ont été vendus à cet effet, que ces dites rentes soient désormais laissées à Monsieur le marguillier en charge et à Monsieur le Curé pour qu'ils fassent désormais, à dater de ce jour, tenir une école de filles, qu'isera entièrement sous le contrôle des marguilliers de la paroisse de Charlesbourg ; les dits sieurs curé et marguillier en charge soient autorisés à faire l'engagement d'une institutrice bien qualifiée pour tenir la dite école. De plus, les marguilliers susdits prendront possession de la maison d'école donnée par M. Bé-